

**RÈGLEMENT 2024-073**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2016-044 CONCERNANT LA  
PRÉVENTION DES INCENDIES SUR LE TERRITOIRE DE  
NEWPORT**

---

ATTENDU QUE la Municipalité de Newport a adopté en date du 4 juillet 2016 le Règlement n° 2016-044 concernant la prévention des incendies sur le territoire de Newport, lequel règlement est en vigueur ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Newport souhaite modifier le Règlement n° 2016-044 concernant la prévention des incendies sur le territoire de Newport ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil du 5 février 2024 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 février 2024 et que des copies ont été mises à la disposition du public ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Anne Marie Yeates-Dubeau, appuyé par Jeff Bowker et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le présent règlement n° 2024-073 lequel décrète ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

**Article 2**

Le Règlement n° 2016-044 concernant la prévention des incendies sur le territoire de Newport est modifié de façon à ajouter, après l'article 4.3.2, l'article 4.3.3 qui se libelle comme suit :

**“ Article 4.3.7 Visite et inspection ”**

Les membres du Service, désignés par le directeur du Service, ont le droit, sur présentation d'une identification officielle, de visiter et examiner entre 7 h 00 et 19 h 00, toute propriété mobilière et immobilière pour constater si la construction ou l'occupation des lieux, les installations et les opérations sont conformes aux exigences du présent règlement.

Personne ne doit entraver, contrecarrer, ni tenter de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions définies par le présent règlement.

**Toute inspection, autre qu'une inspection de routine, doit se faire en présence de l'inspecteur municipal en prenant entente avec ce dernier.**

**Article 3**

Le Règlement n° 2016-044 concernant la prévention des incendies sur le territoire de Newport est modifié de façon à ajouter, après l'article 4.12, l'article 4.13, 4.14, 4.15 et 4.16 qui se libellent comme suit :

**“ 4.13 Feux en plein air ”**

Il est défendu à toute personne d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de quelque genre que ce soit sans compléter et obtenu, au préalable, un permis compléte à cet effet sur le site de la Municipalité de Newport en conformité avec le présent règlement.

Cependant, aucun permis n'est requis pour l'utilisation d'un poêle à brique ou charbon de bois ou barbecue à gaz ou pour un feu dans tout foyer extérieur lorsqu'il est pourvu d'un capuchon pare-étincelles placé au sommet du tuyau d'évacuation et si ce feu est fait en respectant les conditions des paragraphes a), d), et e) de l'article 4.15 du présent règlement.

De plus, le foyer extérieur doit être installé en respectant une marge de dégagement de 3 mètres et ce, sur tous les côtés, et ne pas être installé à moins de cette même distance de la ligne de propriété. Cette distance de dégagement est maintenue à 3 mètres face à tout contenant (bouteille ou réservoir) de gaz inflammable.

#### **“ 4.14 Fumée et odeurs “**

Il est interdit à toute personne de causer des nuisances par la fumée ou par les odeurs de leur feu en plein air ou de leur foyer extérieur de façon à troubler le bien-être et l'utilisation normale de la propriété d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou de causer un problème à la circulation des véhicules automobiles sur la voie publique.

#### **“ 4.15 Conditions d'exercice “**

Le détenteur du permis doit respecter les conditions suivantes :

- a) Une personne raisonnable doit demeurer à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle du brasier ;
- b) Avoir en sa possession sur les lieux ou doit être allumé le feu, l'équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tels que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelle mécanique, tracteur de ferme ou autre équipement approprié ;
- c) Avoir entassé en un ou plusieurs tas les matières destinées au brûlage à une hauteur maximale de deux mètres et demi (2.5 m) et sur une superficie maximale de vingt-cinq mètres carrés (25 m<sup>2</sup>), tout en respectant une marge de dégagement entre les tas et la forêt d'au moins 60 mètres ;
- d) N'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : pneu ou autre matière à base de caoutchouc, déchet de construction ou autre, ordures, produits dangereux ou polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- e) N'utiliser aucun produit inflammable ou combustible comme accélérateur ;
- f) Le brasier doit être situé à au moins 60 mètres de tout bâtiment. Dans le cas d'un feu de foyer situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation tel qu'établi au plan d'urbanisme de la municipalité, la distance est réduite à 10 mètres ;
- g) N'effectuer aucun brûlage d'herbes, de broussailles ou de toutes autres matières végétales avant le lever du soleil ni après le coucher du soleil ;
- h) N'utiliser aucun produit inflammable ou combustible comme accélérateur ;
- i) N'effectuer aucun brûlage lors de journées dont l'indice d'assèchement est élevé suivant la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)
- j) S'assurer que le feu est bien éteint avant de quitter les lieux.

#### **“ 4.16 Suspension “**

Le détenteur du permis de brûlage prévu au présent règlement doit en tout temps vérifier, avant de procéder au brûlage, avec la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), en appelant au 1-800-563-6400 ou sur le site internet [www.sopfeu.qc.ca](http://www.sopfeu.qc.ca), afin de s'assurer qu'il n'y a pas interdiction de brûlage.

Dans l'éventualité où il y aurait interdiction, ce permis est automatiquement suspendu.

#### **Article 4**

Le Règlement n° 2016-044 concernant la prévention des incendies sur le territoire de Newport est modifié de façon à ajouter, à " l'article 5.1 Pénalités " l'ajout des articles précités comme suit :

<b>Numéro de l'article</b>	<b>Amendes</b>
	<b>50 \$</b>
	<b>100 \$</b>
<b>3.2, 4.3.7, 4.13, 4.14, 4.15, 4.16</b>	<b>200 \$</b>

#### **Article 5 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Robert Asselin  
Maire

---

Hélène Dumais  
Directrice générale et greffière-trésorière

#### **CERTIFICAT D'ADOPTION**

Avis de motion: 5 février 2024  
Dépôt du projet de règlement : 5 février 2024  
Adoption du règlement : 4 mars 2024  
Résolution : 2024-03-23  
Promulgation et publication : 5 mars 2024

Nous, le chef du conseil et la greffière-trésorière, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la Loi et inscrites dans le présent certificat.

Fait à Newport, le 4 mars 2024.

---

Robert Asselin  
Maire

---

Hélène Dumais  
Directrice générale et greffière-trésorière